



VILLE DE SHANNON

Procès-verbal

Séance extraordinaire du conseil municipal

Jeudi 15 février 2017, à 18 h 30
À Hôtel de Ville

Considérant que le conseil municipal est élu selon les règles de droit en vigueur au Québec.

En présence de Mme Francine Girard (siège 1), M. Alain Michaud (siège 2), M. Normand Légaré (siège 3), M. Saül Branco (siège 4), Mme Sarah Perreault (siège 5) et de Mme Sophie Perreault (siège 6).

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, M. Mike-James Noonan.

En présence du directeur général et trésorier, M. Gaétan Bussièrès, du directeur général adjoint et greffier, Me Sylvain Déry et de l'adjointe à la direction générale, Mme Diane Brûlé.

1. Mot de bienvenue

M. le maire, Mike-James Noonan, souhaite la bienvenue à tous et les remercie de leur présence.

095-02-18

2. Avis de convocation

Conformément à l'article 323 *Loi sur les cités et villes* L.R.Q., c. C-19 (ci-après nommée « LCV ») qui prévoit que le maire peut convoquer une séance extraordinaire du conseil lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier de la municipalité. Celui-ci dresse un avis de convocation indiquant sommairement les affaires qui seront soumises à cette séance et fait notifier cet avis à chaque membre du conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance.

Conformément à l'article 325 de la LCV qui prévoit qu'aux séances extraordinaires, on ne peut prendre en considération que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Considérant que le Directeur général adjoint et greffier déclare qu'un avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été signifié à chaque membre du conseil municipal le 12 février 2018, incluant les membres absents, le cas échéant, conformément à l'article 323 de la LCV.

Il est ainsi déclaré que la séance extraordinaire sera régulièrement tenue selon l'ordre du jour, conformément à l'article 325 de la LCV.

Document déposé : 095-02-18

3. Ouverture de la séance extraordinaire

À 18 h 39, le maire, M. Mike-James Noonan, déclare l'ouverture de la séance extraordinaire.

4. Adoption de l'ordre du jour

096-02-18

Sur proposition de M. Saül Branco ;

Appuyé par M. Alain Michaud ;

Il est résolu :

- 1) D'adopter l'ordre du jour tel que rédigé ci-dessous :
 1. Mot de bienvenue
 2. Avis de convocation
 3. Ouverture de la séance extraordinaire
 4. Adoption de l'ordre du jour
 5. Suspension – Employé no 24
 6. Suspension – Employé no 95
 7. Octroi d'un contrat gré à gré pour des services professionnels – Enquête
 8. Période de questions
 9. Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité

5. Suspension – Employé no 24

097-02-18

Considérant l'article 52 LCV qui stipule que dans l'exercice de ses fonctions comme chef exécutif de l'administration municipale, le maire a droit, en tout temps, de suspendre un fonctionnaire ou employé de la municipalité ;

Considérant les articles 81.18 et suivants de la *Loi sur les normes du travail* qui traite du harcèlement psychologique ;

Considérant l'article 71 et suivants LCV, si applicable, compte tenu du contexte d'accréditation syndicale ;

Considérant que tout salarié a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique ;

Considérant que l'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et le faire cesser lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance ;

Considérant les multiples dénonciations récentes impliquant l'employé no 24 au sein du Service de la sécurité publique ;

Considérant la suspension décrétée par le Maire en vertu de l'article 52 LCV, dont il fait rapport au conseil en exposant les motifs s'y après ;

Considérant que les motifs au soutien de cette suspension sont notamment :

- Plusieurs plaintes de harcèlement au travail ;
- Non-respect du code d'éthique des employés municipaux et de la *Politique de gestion des ressources humaines* ;
- Insubordination et manque de loyauté ;
- Allégations de non-respect des règles en matière d'acquisitions de biens ;

Considérant que les officiers suspendus sont à temps partiel, ils subiront par conséquent une diminution de leur traitement ;

En conséquence,

Sur proposition de M Alain Michaud ;

Appuyé par M. Normand Légaré ;

Il est résolu :

- 1) Que le préambule fasse partie intégrante de cette résolution ;

- 2) Que le Conseil entérine et maintienne la suspension avec solde, de l'employé no 24 ;
- 3) De signifier la présente résolution, conformément à la loi ;
- 4) Qu'une enquête externe soit réalisée et qu'un rapport soit produit ;
- 5) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre, conformément à la loi, tous documents

Ont voté en faveur : Madame Francine Girard, messieurs Alain Michaud, Normand Légaré et Saül Branco ;

Ont voté contre : Mesdames Sarah Perreault et Sophie Perreault ;

En faveur : 4

Contre : 2

Monsieur le maire, Mike-James Noonan, s'est abstenu de voter.

Majoritairement adoptée
Document déposé : 097-02-17

098-02-18

6. Suspension – Employé no 95

Considérant l'article 52 LCV qui stipule que dans l'exercice de ses fonctions comme chef exécutif de l'administration municipale, le maire a droit, en tout temps, de suspendre un fonctionnaire ou employé de la municipalité ;

Considérant les articles 81.18 et suivants de la *Loi sur les normes du travail* qui traite du harcèlement psychologique ;

Considérant l'article 71 et suivants LCV, si applicable, compte tenu du contexte d'accréditation syndicale ;

Considérant que tout salarié a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique ;

Considérant que l'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et le faire cesser lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance ;

Considérant les multiples dénonciations récentes impliquant l'employé no 95 au sein du Service de la sécurité publique ;

Considérant la suspension décrétée par le Maire en vertu de l'article 52 LCV, dont il fait rapport au conseil en exposant les motifs s'y après ;

Considérant que les motifs au soutien de cette suspension sont notamment :

- Plusieurs plaintes de harcèlement au travail ;
- Non-respect du code d'éthique des employés municipaux et de la *Politique de gestion des ressources humaines* ;
- Allégations d'implication dans la rédaction de faux rapports ;

Considérant que les officiers suspendus sont à temps partiel, ils subiront par conséquent une diminution de leur traitement ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Alain Michaud ;

Appuyé par Mme Francine Girard ;

Il est résolu :

- 1) Que le préambule fasse partie intégrante de cette résolution ;
- 2) Que le Conseil entérine et maintienne la suspension avec solde, de l'employé no 95 ;
- 3) De signifier la présente résolution, conformément à la loi ;
- 4) Qu'une enquête externe soit réalisée et qu'un rapport soit produit ;
- 5) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre, conformément à la loi, tous documents afférents, le cas échéant.

Ont voté en faveur : Madame Francine Girard, messieurs Alain Michaud, Normand Légaré et Saül Branco ;

Ont voté contre : Mesdames Sarah Perreault et Sophie Perreault ;

En faveur : 4

Contre : 2

Monsieur le maire, Mike-James Noonan, s'est abstenu de voter.

Majoritairement adoptée

Document déposé : 098-02-18

7. Octroi d'un contrat gré à gré pour des services professionnels – Enquête

099-02-18

Considérant les articles 81.18 et suivants de la *Loi sur les normes du travail* ;

Considérant que tout salarié a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique ;

Considérant que l'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et le faire cesser lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance ;

Considérant le dépôt de multiples plaintes de harcèlement psychologique par d'anciens et d'actuels fonctionnaires du Service de la sécurité publique et de dénonciations d'actuels directeurs adjoints aux opérations et à l'administration ;

Considérant que les plaintes visent un ancien et d'actuels officiers du Service de la sécurité publique, responsables de l'application des règles contre le harcèlement psychologique au travail ;

Considérant que deux officiers ont été suspendus avec solde ;

Considérant que les motifs au soutien de la suspension de ces employés sont notamment :

- Plusieurs plaintes de harcèlement au travail ;
- Non-respect du code d'éthique des employés municipaux et de la *Politique de gestion des ressources humaines* ;
- Insubordination et manque de loyauté ;
- Allégations de non-respect des règles en matière d'acquisitions de biens ;
- Allégations d'implication dans la rédaction de faux rapports ;

Considérant que le Conseil prend très au sérieux ces allégations ;

Considérant l'accréditation syndicale accordée par le *Tribunal administratif du travail*, le 26 janvier 2018 ;

En conséquence,

Sur proposition de M. Normand Légaré ;

Appuyé par M. Saül Branco ;

Il est résolu :

- 1) Que le préambule fasse partie intégrante de la résolution ;
- 2) D'octroyer un mandat de services professionnels de gré à gré à Me Marie-France Chabot de la société « Services conseils Marie-France Chabot inc. » ;
- 3) Que cette dernière :
 - Conseille sur la procédure et les mécanismes d'enquête contre le harcèlement psychologique qui devront être utilisés au regard du contexte d'accréditation ;
 - Collige l'ensemble des informations provenant des pompiers premiers-répondants actuels et ayant quitté le Service au cours des derniers mois ;
 - Mette en place des mesures visant à protéger les salariés concernés par les allégations, le cas échéant ;
 - Procède à l'enquête sur les allégations de harcèlement et toutes autres allégations soulevées dans le cadre de la présente situation et contraires aux règles et valeurs en vigueur ;
 - Procède à l'analyse des méthodes de gestion au sein du Service de la sécurité publique au regard des valeurs organisationnelles ;
 - Produise un rapport au conseil municipal et non à la direction générale ;
- 4) D'autoriser la direction générale à signer et à transmettre tous documents afférents, le cas échéant.

Ont voté en faveur : Madame Francine Girard, messieurs Alain Michaud, Normand Légaré et Saül Branco ;

Ont voté contre : Mesdames Sarah Perreault et Sophie Perreault ;

En faveur : 4

Contre : 2

Monsieur le maire, Mike-James Noonan, s'est abstenu de voter.

Majoritairement adoptée

100-02-18

8. Période de questions

À 18 h 53, M. le Maire invite les citoyens à poser leurs questions.

Conformément au *Règlement sur les règles de fonctionnement des séances du Conseil* (524-16), la période de questions est d'une durée maximale de quinze (15) minutes et ne porte que sur les matières inscrites à l'ordre du jour.

La période de questions s'est terminée à 19 h 01.

Les questions ne sont pas consignées au procès-verbal.

9. Levée de la séance

101-02-18

Considérant que l'ordre du jour est épuisé ;

En conséquence ;

Sur proposition de Mme Sarah Perreault ;

Appuyé par Mme Francine Girard ;

Il est résolu :

Il est résolu de lever la séance extraordinaire à 19 h 01.

Adoptée à l'unanimité

En signant le présent procès-verbal, M. le Maire est réputé signer toutes les résolutions du présent procès-verbal, lesquelles correspondent à ce qui a été discuté et adopté lors de la présente séance et renonce conséquemment à son droit de véto.ⁱ

Le maire,
Mike-James Noonan

Le directeur général adjoint et greffier,
Me Sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA

ⁱ [Note au lecteur]

Monsieur le Maire ou toute autre personne qui préside une séance du Conseil a droit de vote, mais n'est pas tenu de le faire ; tout autre membre du conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-22).

Le résultat du vote exprimé au bas de chaque texte de résolution n'inclut pas le vote de M. le Maire. Une mention spéciale sera ajoutée pour signaler l'expression du vote de M. le Maire ou du président de la séance, le cas échéant.

Les documents déposés sont soumis à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, chapitre A-2.1.

Le greffier, bien que membre inscrit au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec et de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, ne fait que constater les actes du conseil municipal. Il ne s'agit pas d'une opinion juridique, ou d'une recommandation professionnelle.

Dans le même sens, l'opinion professionnelle des autres professionnels de la Ville n'est pas nécessairement reflétée par les résolutions adoptées.

Les élus sont régulièrement informés et invités à valider leurs actions auprès de professionnels externes étant entendu que les professionnels de la Ville sont au service de cette dernière.